CONTRAT SOCIAL

OU

ACTE DE SOCIÉTÉ

DE

LA COMMUNAUTÉ ICARIENNE.

LOIS SUR L'ADMISSION.

Beluze, J.P

PRIX : 50 CENT.; PAR LA POSTE 55 C.

A PARIS

CHEZ L'AUTEUR, 3, RUE BAILLET,
ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

Août 1857.

335.973
B41co

9

CONTRAT SOCIAL

OU ACTE DE SOCIÉTÉ

DE LA

COMMUNAUTÉ ICARIENNE.

LOIS SUR L'ADMISSION.

Les actes que nous publions aujourd'hui, sont d'une telle importance pour l'avenir de la Colonie Icarienne aux Etats-Unis, que nous en recommandons la lecture la plus attentive à tous ceux qui s'intéressent à cette entreprise. Les deux premiers surtout méritent particulièrement d'attirer l'attention des hommes sérieux: le nouvel acte de Société et la loi sur les conditions d'admission.

Sans doute, ces deux lois ne sont pas parfaites, mais la porte reste ouverte à toutes les améliorations. Nos frères ne se sont interdit la révision que sur deux points: Tout ce qui, dans ces lois, constitue le principe de la Communauté des biens, tel qu'il est exposé dans le voyage en Icarie, et les droits des individus composant la Société, ne pourront être modifiés ou changés que du consentement unanime de tous les intéressés. Ce qui revient à dire qu'on ne pourra rien changer sur ces deux points que si tout le monde tombait d'accord qu'on a mal compris ou mal appliqué le principe et mal garanti les intérêts de chacun.

Pour tout ce qui n'est que moyen d'exécution, la Communauté s'est réservé le droit de révision dans les formes déterminées par la loi et cette sage mesure est à la fois une promesse et une garantie de progrès pour l'avenir. En effet, la vie des

P 23205

Sociétés n'est pas dans l'immobilité, elle est au contraire dans le mouvement; une seule chose est immuable, ce sont les droits du peuple ou des associés. Voilà la véritable loi des Sociétés humaines, et nous félicitons nos amis d'en avoir fait la base des lois règlementaires qui doivent régir la Société Icarienne.

Une des questions capitales que la Société a eu à examiner et qu'elle a cru devoir réserver pour l'avenir : c'est celle de la répartition d'une partie des bénéfices nets de la Société, au compte de chacun de ses membres. Nous croyons qu'elle a sagement fait d'ajourner cette question, parce que l'opinion publique Icarienne n'est pas suffisamment éclairée, et que la question a besoin d'être bien comprise, et par conséquent d'être discutée avant d'être mise en pratique. Nous nous réservons de la traiter à fond, quand le moment sera venu, et nous espérons amener tous les Icariens à un avis unanime, tant dans la Communauté qu'au dehors.

On se souvient que la première cause qui a amené la crise de 1856 a été la loi sur l'admission du 5 avril 1850. C'est au moins elle qui a servi de prétexte pour former le premier noyau de l'opposition et pour rallier la majorité.

Cette loi du 3 avril modifiait le premier contrat social qui, on se le rappelle, ne permettait pas la retraite des membres admis dans la Communauté. On la considérait comme une désertion; conséquemment, celui qui venait à quitter la Communauté ne pouvait rien réclamer des sommes qu'il y avait apportées, quelle qu'en fût l'importance. Ce système, adopté dès le principe en vue d'une grande émigration dans le désert, n'avait plus de raison d'être après la retraite du Texas et l'établissement de la Communauté à Nauvoo, au centre, pour ainsi dire, d'une ville et de la vieille société. Cette mesure de prudence et de salut, dans le premier projet du Fondateur d'Icarie, était devenue, par suite de la modification de ce projet, une loi oppressive, dangereuse et inutile: Oppressive, parce qu'elle avait la prétention de vouloir parquer, en quelque sorte, l'individu dans la Société; inutile, parce qu'elle n'empêchait pas l'individu de sortir lorsqu'il s'y trouvait mal à l'aise, et dangereuse, en ce que celui qui se retirait étant

considéré par la Société comme déserteur, par conséquent comme ennemi, se trouvait naturellement en état de guerre contre elle. Le cit. Cabet ne manqua pas d'apercevoir tout de suite les inconvénients de cette situation anormale, et il voulut y porter remède par la loi du 5 avril, qui permit la retraite en rendant une partie de l'apport à celui qui se retirait. Il fut malheureusement contraint de n'opérer qu'une demi-réforme, en ne rendant que partie de l'apport au lieu de rendre la totalité comme il le voulait : aussi, la loi d'avril, tout en constituant un progrès considérable, n'eut pas cependant toute l'efficacité qu'on en attendait, parce que la réforme n'était pas assez radicale.

Mais, tandis que Cabet méditait de compléter son œuvre en rendant à l'individu toute sa liberté d'action, il se formait dans la Communauté, un parti nombreux qui rêvait de retourner en arrière, en anéantissant les dispositions libérales de la loi d'avril pour rentrer dans le régime du contrat social primitif; accusant hautement cette loi d'avril d'être la cause de tout le mal qui empêchait les progrès d'Icarie, imitant en cela les ennemis de la Révolution de 1789, qui ne cessent d'attribuer à cette révolution tous les maux que nous avons à supporter.

De telles luttes d'opinion n'ont certes rien de bien surprenant, ni rien de bien extraordinaire ; mais ce qui peut le paraître beaucoup plus, c'est que, par la plus singulière interversion des rôles, ce parti rétrograde et réactionnaire soit parvenu à se poser comme étant le parti de la liberté, et se soit fait accepter comme tel par un grand nombre d'hommes de bonne foi, mais inattentifs au sens vrai des événements.

Nous ne voulons pas rentrer dans les détails de la discussion qui s'éleva à ce sujet entre Cabet et les chefs de ce parti du passé; on se rappelle que, dans son compte-rendu de 1855, Cabet eut la franchise de leur dire que le mal ne venait pas de la loi d'avril, mais de l'imperfection générale, de la mauvaise volonté et des vices de quelques-uns. Que pour lui, il se proposait de provoquer la révision de la loi d'avril, non pour retourner en arrière mais pour marcher en avant, afin d'élargir de plus en plus le cercle de la liberté individuelle, que

la pratique lui montrait parfaitement conciliable avec la Communauté des biens.

Le dernier mot de la lutte d'une année qui suivit cette déclaration, a été la mort du Fondateur d'Icarie. Mais nos frères de Saint-Louis viennent de réaliser la réforme promise, en adoptant à l'unanimité le nouvel acte de Société et la nouvelle loi sur les conditions d'admission. Voici ces deux pièces que nous faisons précéder de l'exposé des motifs :

NOUVEL ACTE DE SOCIÉTÉ

D'APRÈS

L'ENGAGEMENT ICARIEN DU 13 OCTOBRE 1856.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

« On le sait, l'engagement du 13 octobre 1856 est la base sur laquelle doivent reposer toutes nos nouvelles institutions, et la source de laquelle elles doivent toutes découler. Parmi ces institutions nouvelles, auxquelles les destinées d'Icarie se trouvent pour ainsi dire liées, les deux plus importantes sont la Constitution et la Loi sur l'Admission, la retraite et l'Exclusion. Si la Constitution détermine le côté social et politique de notre association, la seconde de ces deux Lois en règle plus spécialement le côté pécuniaire. Cette circonstance, et les raisons qu'une telle Loi est le trait-d'union entre les Icariens du dehors et ceux de l'intérieur, qu'elle ne parle pas seulement de ceux qui entrent ou se retirent, mais aussi des Icariens qui ont fait des avances d'apport à la Colonie de Nauvoo, ainsi que des Membres qui sont actuellement dans la Société et de ceux qui pourront y naître, nous ont portés à lui donner le titre de Nouvel *Acte de Société*.

» Sous ces divers rapports, les nouvelles dispositions à introduire sont tellement enseignées par l'expérience, seront tellement senties et comprises par tous en général, que cet exposé des motifs doit se borner, en quelque sorte, à un résumé de la Loi.

» Les conditions d'admission restent à peu près les mêmes ; car, ainsi que le témoigne le dernier et célèbre Compte-rendu du Fondateur d'Icarie, c'est plutôt leur inexécution que leur nature qui a jeté la Communauté de Nauvoo dans le désordre et la division. Aussi, la grande différence en ceci entre le passé et l'avenir, sera d'exiger rigoureusement l'accomplissement de toutes ces conditions. Cependant quelques modifications ont eu lieu ; soit qu'il ait fallu dès aujourd'hui supprimer quelques-unes de ces conditions d'Admission : ou en régler d'autres commandées par l'usage, comme l'âge, les maladies, l'apport, etc. ; ou en modifier d'autres, telles que les questions des liqueurs et du tabac, pour les rendre conformes à l'engagement du 13 octobre. Aussi avons-nous cru devoir, pour éviter toute incertitude et toute équivoque, refondre ces Conditions d'Adimssion dans une Loi spéciale, dont chaque article recevra plus tard un commentaire d'après les motifs des anciennes conditions d'Admission, le Mémorable Compte-rendu de 1855, et l'engagement du 13 octobre 1856. Ces développements auront un double but : celui d'expliquer et d'éclairer chacune de ces conditions, et celui de la motiver pour en faire sentir la rigoureuse nécessité, non seulement à nos amis, mais à quiconque s'intéresse à notre entreprise.

» L'Acte de Société et les conditions d'Admission forment un tout ; cependant la Loi sur les préliminaires à l'Admission, le Commissaire et la commission pour les départs, quoique plus secondaires, s'y rattachent aussi. L'ensemble de ces dispositions formera, avec les modèles des demandes en admission et le titre de citoyen Icarien, et avec d'autres actes et instructions nécessaires, le Guide Icarien du partant, du voyageur et de l'arrivant.

» Nous avons maintenu les principes de l'Admission, d'un

provisoire, de la retraite avant et pendant le provisoire et pendant le définitif, de l'Exclusion ou de l'invitation à se retirer, d'un trousseau légal, d'un minimum d'apport, en en dispensant les jeunes filles et veuves ainsi que certains Icariens qui seraient d'une utilité spéciale ; ce minimum d'apport reste fixé à trois cents francs ou soixante dollars.

» D'importantes modifications ont eu lieu : le provisoire est fixé à six mois, avec faculté de l'élever à une année, lorsque la Société sera plus nombreuse; sa durée maximum reste indéterminée. La Société a cru devoir prendre deux garanties nouvelles, commandées par l'expérience, en prolongeant de six mois le provisoire de celui qui aurait subi la peine du blâme, et en suspendant, pour l'admis définitivement, l'exercice de certains droits pendant quelque temps, droits et délais que la constitution déterminera. Pour le moment, tout le minimum d'apport est exigé pour les enfants. Les admissions définitives n'auront lieu que les jours de fête ; elles feront partie du programme. Celui qui aura remis sa lettre de retraite, qui n'aura pas été admis, qui se sera retiré, qui aura été exclu ou invité à se retirer, pourra se faire réadmettre, en se conformant à certaines formalités que sa conduite aura rendues nécessaires.

« Le mode d'admission a été modifié ; l'Admission, préparée par la Gérance avec le concours de la Commission et du Commissaire pour les départs, sera soumise à l'Assemblée générale, qui, réunie en un corps judiciaire, entendra les conclusions respectives du demandeur et du pouvoir exécutif, répétera solennellement l'interrogatoire, s'il y a lieu, et décidera ensuite souverainement si le demandeur remplit ou non toutes les conditions d'admission. L'admission, ou la non-admission, sera ensuite, conformément à cette décision, prononcée par le Président de la Communauté, au nom de celle-ci.

» La demande en Admission contiendra l'engagement du demandeur de remplir tous les devoirs de l'Icarien ; le titre qui

lui sera remis après son admission définitive, contiendra l'engagement de la part de la Société de lui garantir tous ses droits. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir l'importance de ces formalités dont le but est d'assurer l'exécution du Contrat qui, sous le nom d'Admission, a lieu entre la Société, d'une part, et le demandeur ou l'admis, d'autre part.

« Il est indispensable que l'admis adopte l'engagement du 13 octobre 1856, fondement de notre nouvelle législation. Cependant, il sera libre d'accepter ou de ne pas accepter la clause qui impose l'obligation de ne pas quitter la Société avant le 3 février 1859.

« Nous avons adopté la restitution complète des apports, dans le définitif comme dans le provisoire, en retenant, seulement et jusqu'à nouvel ordre, une très petite partie du minimum d'apport à ceux qui se retireraient pendant le provisoire, comme compensation pour les frais de toutes sortes que leur arrivée et leur sortie, ainsi que leur acclimatation, occasionnent à la Communauté. Cette restitution complète de tout l'Apport, tant en nature qu'en argent, est un des besoins les mieux sentis de la situation actuelle; aussi nous n'avons pas hésité un moment à l'adopter. De cette manière, chacun pourra, s'il remplit les *Conditions d'Admission*, entrer dans la Société pour s'essayer à la vie commune; et, dans le cas où elle ne lui conviendrait pas, il se retirera sans que cet essai, en le ruinant ou le gênant, compromette en rien son avenir et celui de sa famille.

» Le Capital social est, pour le moment, fixé à un million de francs, à réaliser par le moyen d'un emprunt dont les obligations, comme le porte la loi qui l'ordonne et l'organise, seront représentées et garanties par tous les biens de la Communauté. Cette disposition nous a inspiré une mesure d'une grande hardiesse; la réduction successive et ensuite la suppression complète du minimum d'Apport en argent, lorsque le Capital social réalisé aura atteint un certain chiffre. La Communauté Icarienne étant fondée dans l'intérêt des malheureux en particulier, il est juste et logique d'en accorder

l'entrée, le plus tôt possible, à tous ceux que d'impérieuses nécessités nous empêchent de recevoir aujourd'hui.

» Les conditions d'âge et de santé seront également réduites avec le temps : un jour la Communauté n'exigera de ceux qui se présenteront que les qualités morales dont le concours suffit pour faire un véritable Icarien.

« Une des raisons qui nous portent à demander un minimum d'apport, consistant dans la nécessité de rendre toute retraite possible, la Communauté doit en faire un aux jeunes filles, aux veuves, et à tous ceux qui seraient admis sans apport; c'est ce que nous avons décidé.

» Quant aux enfants qui viendront ou naîtront dans la Communauté et dont les parents ne pourront pas faire le minimum d'apport, la Communauté ne les laissera pas sortir, sans leur donner une certaine somme, laquelle n'excédera pas cent francs.

» Nous garantissons à certains Icariens extérieurs les sommes qu'ils ont remises à la Communauté de Nauvoo comme avances d'apport ; un tel acte de justice n'a pas besoin de commentaire.

« Le même sentiment qui nous a portés à prendre des dispositions semblables à l'égard des signataires de l'engagement du 13 octobre, membres actuels de la Société, qui sont restés et qui resteront fidèles à cet engagement.

» Ces avances d'apport seront remboursées et ces apports seront reconstitués au moyen de bénéfices que réalisera la Société, de sorte que nous accomplirons ces actes de justice et de probité sans compromettre l'existence de la Communauté, d'autant plus qu'elle se réserve une assez grande part des bénéfices pour la formation d'un Capital commun.

» Les apports à faire aux majeurs et les sommes à donner aux mineurs seront également établis au moyen des bénéfices. Le reste de ces bénéfices sera destiné à la masse des obligations souscrites du Capital social.

» Nous avons rempli un devoir agréable et sacré en

garantissant les souscripteurs de 1856 et 1857 : seulement il est de l'intérêt de tous les Icariens de faire en sorte qu'un trop grand nombre de souscripteurs ne fassent pas partie d'un même départ.

« Nous considérons l'apport des enfants comme appartenant plutôt à la famille qu'à eux ; par conséquent, dans le cas de décès de ces enfants, c'est à elle que leur apport revient ; la Communauté retient seulement un cinquième de ces Apports pris au minimum. Elle en conserve la totalité dans le cas où elle l'aurait fait elle-même. Quant aux droits respectifs de la Communauté et de la Famille, en cas de décès des majeurs, ils seront déterminés par des dispositions ultérieures que la prudence nous a fait ajourner.

» Au milieu de tant de questions, il s'en soulève une dont l'importance est manifeste ; c'est celle de la répartition des bénéfices aux membres mêmes de la Communauté. Cette question nouvelle a été envisagée d'une manière différente par les Icariens du dedans comme par ceux de l'extérieur, autant que nous avons pu le comprendre. C'est pourquoi nous n'avons pas cru pouvoir mieux faire que de l'ajourner également, avec d'autant plus de raison que nous ne pouvons pas reconnaître et donner ainsi des bénéfices, pour le moment et jusqu'à ce que nous ayons répondu à tous les engagements que notre position et la justice nous ont imposés. Cette matière, ainsi que celle des décès des Majeurs, sera, avant cette époque, traitée et éclairée dans le journal par une discussion contradictoire, libre et entière, à laquelle tous les membres de la Nation Icarienne pourront prendre part, soit directement, soit indirectement. Les inconvénients qu'auraient pu amener une discussion et une décision prématurée seront ainsi écartés ; ils se trouveront remplacés par le beau spectacle d'une discussion publique et sollennelle, qui formera l'opinion et aménera l'unité de vue et d'action.

» La présente loi sera révisable pour être améliorée successivement ; mais la révision ne pourra altérer le principe de

la restitution et reconstitution intégrales des apports sans le consentement des personnes intéressées. Les garanties que la Société croira devoir prendre dans le cas d'atteintes portées au principe Icarien, sont renvoyées à la Constitution qui les déterminera.

» Telles sont les dispositions que nous avons maintenues, celles que nous avons modifiées et celles que nous avons introduites pour faire tout ce que nous avons cru le plus convenable dans la situation présente, à l'intérêt et à la prospérité d'Icarie. »

ACTE DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE I. — Dispositions générales.

Art. 1er Les signataires de l'engagement de l'acte du 13 octobre 1856, qui lui sont restés fidèles; agissant conformément à cet engagement, ainsi qu'à tous leurs engagements Icariens antérieurs, forment entre eux, et avec tous ceux qui adhéreront à l'engagement du 13 octobre ou au présent acte, une Société universelle de biens sous le titre de *Communauté Icarienne.*

Art. 2. — Le but de la Société est de continuer la réalisation de la Communauté Icarienne, suivant les principes exposés dans le *Voyage en Icarie*, et tels qu'ils se trouvent depuis la Constitution du 4 mai 1851 modifiée par le nouvel engagement du 1856, et en même temps d'acquérir, dans un climat convenable, des terres, pour les défricher, les cultiver et les exploiter, pour s'y établir en y faisant toutes les constructions nécessaires, pour y exercer toutes les industries et y faire tout commerce extérieur dans l'intérêt commun.

Art. 3. La Communauté Icarienne est une Société établie dans l'intérêt de tous les hommes et des malheureux en particulier, afin de réaliser, par ses innombrables bienfaits, le bonheur de l'humanité tout entière.

Art. 4. — Les droits et les devoirs de chaque associé se-

ront déterminés, indépendamment de ce qui sera dit dans le présent acte, par la Constitution, les Lois et les Réglements de la Société.

Art. 5. — Pour le moment, le Capital social est fixé à un million (1,000,000) de francs, divisé en dix mille (10,000) obligations de cent (100) francs chacune, qui seront émises au pair par la Société aux conditions déterminées par une loi spéciale. Ces obligations seront représentées et garanties par tous les biens de la Communauté.

Art. 6. — Le nombre des associés est illimité. Les conditions, les formes, les effets de leur admission dans la Communauté Icarienne seront réglés au chapitre intitulé : *Admission.*

Art. 7. — La durée de la Société est indéterminée ; aucun membre ne peut en demander la dissolution ni la liquidation, si ce n'est contre ceux qui l'auraient détruite en la faisant dévier de son but déterminé à l'art. 2 ; mais chacun d'eux a le droit de se retirer dans les conditions réglées ci-après.

Art. 8. — Celui qui trahirait ses engagements, soit en violant les institutions de la Société, soit en travaillant à la détourner de son but véritable, serait considéré comme cherchant à la dissoudre et en serait exclu conformément aux règles de l'*Exclusion.*

CHAPITRE II. — Admission.

Art. 9. — Pour être sûr que tel individu, qui n'a jamais vécu que dans l'individualisme, convient à la Communauté et que la Communauté ou la vie Commune lui convient à lui-même, il faut une épreuve, une espèce d'apprentissage qui rend nécessaires deux sortes d'Admission : la provisoire et la définitive.

Art. 10. — L'une et l'autre seront prononcées au siége de la Communauté Icarienne, lorsque le demandeur remplira les conditions exigées pour l'Admission.

SECTION 1re — *Apport et autres conditions d'Admission.*

Art. 11. — Le minimun d'Apport en argent est fixé à trois cents francs (300) ou soixante doll. (60), tant pour les enfants que pour les adultes. Mais il sera réduit à deux cents francs (200 fr.), dès que deux cent mille francs (200,000 fr.) du Capital Social seront souscrits et versés, et à cent francs (100 fr.), dès que le versement aura réuni quatre cent mille francs (400,000 fr.) ; il sera supprimé complétement lorsque le Capital Social réalisé s'élèvera à six cent mille francs (600,000).

Ar. 12. — Une loi spéciale réglera les autres conditions d'apport et autres que devront remplir ceux qui voudront se faire admettre, provisoirement d'abord et ensuite définitivement, dans la Communauté.

SECTION 2. — *Préliminaires à l'Admission.*

Art. 13. — Une autre Loi fera connaître les détails, instructions et renseignements sur les *préparatifs de départ*, *l'autorisation de partir*, *le voyage*, *l'arrivée*, *la réception*, *la vérification* ; ou bien indiquera où on pourra les puiser. Le *Commissaire* et la *Commission des départs* s'occuperont spécialement de la réception et de la vérification.

Art 14. — Nul arrivant ne pourra assister à l'Assemblée avant la séance de l'Admission provisoire. Il pourra travailler dans les ateliers ; il devra même le faire aussitôt que possible. Il sera tenu, dès l'arrivée, de se conformer aux Lois et à tous les usages.

SECTION 3. — *Modes d'admission.*

§ 1er. — Mode de l'Admission provisoire.

Art. 15. — La vérification terminée, le Commissaire avertira chaque arrivant que le moment de former sa demande en admission provisoire est arrivé : il lui en remettra le modèle.

Art. 16. — L'arrivant aura la faculté, au lieu de faire sa

demande en admission provisoire, de l'ajourner, avec le seul consentement de la Gérance, pendant un délai qui ne pourra pas excéder (15) jours.

Art. 17. — Celui qui voudra la faire sera tenu d'en remplir le modèle, de le signer et de le rendre au Commissaire dans les 24 heures au plus tard. La femme devra signer avec le mari.

Art. 18. — La Commission, après la remise des demandes signées, en fera afficher la liste, et rédigera un rapport général et particulier à l'Assemblée générale, portant des conclusions motivées pour l'Admission, pour la non-Admission ou pour l'ajournement. Ce rapport sera d'abord remis à la Gérance, dix (10) jours au plus tard après la première réunion de la Commission.

Art. — 19. Si quelqu'un veut s'opposer à l'Admission, il devra en faire connaître les motifs à la Gérance, qui en préviendra l'arrivant (3) jours au moins avant la séance pour l'Admission.

Art. 20. — La Gérance approuvera ou désapprouvera le rapport qui sera soumis à l'Assemblée par le rapporteur. Il devra s'écouler huit (8) jours au moins entre l'affichage de la liste et de l'Admission.

Art. 21. — L'Assemblée générale, réunie en jury, pourra répéter l'interrogatoire qui sera aussi complet et aussi solennel que possible.

Art. 22. — Le vote aura lieu sur cette question : le citoyen X*** remplit-il toutes les conditions d'Admission provisoire ? L'affirmative devra réunir les 3/4 des votants.

Art. 23. — Après le vote, l'Admission ou la nouvelle Admission sera prononcée par le Président de la Communauté, au nom de celle-ci, quiconque ne remplirait pas toutes les conditions d'Admission sera refusé ; on ne pourra pas refuser celui qui les remplirait.

Art. 24. — La Majorité absolue suffira pour l'ajournement qui devra avoir la priorité.

Art. 25. — Chaque personne âgée de vingt (20) ans au moins sera admise séparément. Les époux seront admis ensemble. Les filles et les fils au-dessous de vingt (20) ans seront admis avec leurs parents ou tuteurs. L'Assemblée générale pourra, sur la demande d'un seul citoyen, ordonner à la Majorité absolue l'Admission séparée des époux et des enfants.

Art. 26. — Le demandeur écoutera la lecture du rapport, subira l'interrogatoire et assistera au vote, avec résignation et respect, sans aucun ressentiment contre ceux qui auront parlé ou voté contre lui.

Art. 27. — L'Admission provisoire sera consignée sur des registres particuliers, sur lesquels seront inscrits : 1° les noms et prénoms, etc., de l'admis ; 2° le vote pour l'Admission ; 3° l'Apport en argent ; 4° le trousseau ; 5° l'excédant de trousseau, les outils et tout l'apport en nature avec une estimation contradictoire, faite conformément à l'art. 34 des conditions d'Admission. Ces différentes reconnaissances et estimations seront signées par l'admis.

Art. 28. — La durée minimum du provisoire reste fixée à six (6) mois ; mais, quand la Société se trouvera plus nombreuse, la durée sera d'une année au moins. Le provisoire sera prolongé de six (6) mois pour celui qui aura subi la peine du blâme. La durée maximum reste indéterminée.

§ 2. — Mode de l'Admission définitive.

Art. 29. — Le temps et la vérification pour l'Admission définitive accomplis, les art, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 seront exécutés pour le mode de l'Admission définitive. L'art. 16 ne le sera pas : l'Admission définitive ne pourra être ajournée que par l'Assemblée.

Art. 30. — Les Admissions définitives n'auront lieu que dans les jours de fête et feront partie du programme ; si la fête est un dimanche, les Admissions seront confirmées à la séance prochaine.

Art. 31. — L'Admission définitive sera consignée sur le registre à côté ou à la suite de l'Admission provisoire.

Section 4. — *Effets des Admissions.*

§ 1er — Effets de l'admission provisoire.

Art. 32. — L'admis provisoirement jouit de tous les droits de l'Icarien et en remplit tous les devoirs, sauf les modifications suivantes :

Art. 33. — L'art. 34 des Conditions d'Admission relatif à l'Apport en nature devra être mis à exécution ; cependant l'admis aura le droit de se réserver que tel objet ne sera pas aliéné ou détruit pendant tout le provisoire, cette réserve sera consignée dans le registre.

Art. 34. — Il ne pourra se marier qu'après la durée minimum et qu'avec l'autorisation spéciale de l'Assemblée, accordée seulement à la Majorité des 3/4 des votants.

Art. 35. — Il travaillera suivant l'emploi qui lui sera désigné ; autant que possible, il sera ménagé d'abord, habitué graduellement aux travaux de la Communauté, et employé suivant son goût et sa spécialité.

Art. 36. — Il aura le droit d'assister à l'Assemblée, de discuter, d'être consulté, de faire des propositions. Il n'aura pas le droit de vote ni celui d'éligibilité en Assemblée.

Art. 37. — La Gérance pourra le choisir pour remplir une fonction ou une mission spéciale et temporaire.

Art. 38. — Après la durée minimum, il aura le droit de vote dans les ateliers, il n'y aura le droit d'éligibilité qu'après l'Admission définitive.

§ 2. — Effets de l'admission définitive.

Art. 39. — L'admis définitivement devient associé, il doit en remplir tous les devoirs ; il en acquiert tous les droits, sauf ceux dont pourra le priver temporairement la Constitution ; la femme n'aura pas le droit de vote en Assemblée.

Art. 40. — Les membres d'un départ ne participant pas au

vote pour l'Admission des autres membres de ce même départ, même dans le cas d'un ajournement, quelque long qu'il soit, de ces derniers.

Art. 41. — L'admis définitivement signera l'engagement du 13 octobre 1856; mais il sera libre d'accepter ou de ne pas accepter la clause, 4° renfermant l'engagement *de ne pas quitter la Communauté avant le 3 février* 1859.

Il déclarera en signant s'il adopte ou s'il n'adopte pas cette clause ; s'il ne déclare rien, il sera regardé comme l'ayant acceptée. C'est après cette signature seulement que l'admis aura le droit de vote en Assemblée.

Art. 42. — Immédiatement après cette signature, il sera délivré à chaque admis définitivement un titre de citoyen Icarien ; ce titre sera signé par le Président de la Communauté et portera l'empreinte du sceau.

Art. 43. — Dès l'Admission définitive, tout ce qu'il a apporté soit en argent, soit en nature, devient la propriété de la Communauté. La réserve de l'art. 38 cesse. Certains outils pourront cependant conserver la marque de l'admis.

Art. 44. — Il ne sera reproché au nouvel admis aucun des faits connus avant l'Admission provisoire ou définitive, à moins qu'une accusation portée selon la loi, n'oblige à les rappeler.

CHAPITRE III. Bénéfices, leur Répartition.

Art. 45. — Tous les ans il sera dressé, d'après un règlement que l'Assemblée adoptera ultérieurement, un inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre lequel servira pour toute l'année suivante.

Art. 46. — Le bénéfice net constaté par l'inventaire sera réparti jusqu'à nouvel ordre, de la manière suivante :

1° 15 0/0 aux obligations souscrites du Capital social ;

2° 25 0/0 pour la formation d'un Capital commun.

3° 60 0/0 pour le minimum d'apport à faire, les apports à reconstituer et les avances d'apport à rembourser.

Ces 60 0/0 de bénéfices seront ainsi employés: on fera d'abord, par une répartition égale et successive, le minimum d'apport à tous ceux, y compris les membres actuels, qui ne l'auront pas, ensuite, le reste sera divisé proportionnellement entre la masse des Icariens qui ont fait des avances d'apport à Nauvoo d'un côté, et de l'autre entre la masse des membres actuels qui auront plus que le minimum d'apport.

Le mode de répartition entre les Icariens extérieurs est fixé à l'art 76, et celui entre les membres actuels à l'art. 80.

Art. 47. — Si ceux à qui la Société fait un minimum venaient à en recevoir un par donation, succession, mariage ou autrement, la Communauté cesserait de le leur faire et rentrerait même en possession de l'apport fait.

Art. 48. — Lorsque les apports ci-dessus seront recontitués et les avances d'apport remboursées, on examinera, et on décidera conformément à l'engagement du 13 octobre 1856, la question de répartition des bénéfices aux membres de la Communauté. Cette question sera décidée à la Majorité absolue, et sans révision du présent acte.

CHAPITRE IV. Retraite.

Art. 49. — Si la vie Commune dans la Communauté devient impossible, on pourra se retirer en prenant toutes les précautions nécessaires pour que la retraite ne soit pas préjudiciable à la Communauté.

Art. 50. — Il faudra prévenir par écrit et motiver sa retraite. Les demandes en retraite se feront, comme les demandes en Admission, d'après l'art. 25. Elles seront remises à la Gérance qui devra les rendre publiques dans huit (8) jours au plus tard.

Art. 51. — Si plus de quinze (15) personnes se retiraient en même temps, ou dans un espace de 21 jours, l'Assemblée générale, par exception aux règles déterminées ci-après pour la restitution des Apports, aurait la faculté de suspendre, à la Majorité des 3/4, le remboursement des Apports pendant un

certain délai, qui ne pourra pas excéder deux (2) mois pour les provisoires et six (6) mois pour les définitifs; ceux qui voudraient se retirer avant l'expiration du délai fixé, recevront, en attendant le réglement définitif, une avance de quatre (4) dollars par personne.

Art. 52. — Du moment où la lettre de sortie sera remise définitivement à la Gérance, son auteur n'assistera pas à l'Assemblée générale. Néanmoins, il pourra s'y rendre, et il devra le faire s'il y est invité, pour s'expliquer sur sa retraite et sur les motifs de sa lettre. Ces explications terminées, il sera tenu de sortir de l'Assemblée.

Art. 53. — Celui qui se retirera devra, jusqu'à sa sortie, continuer à remplir tous ses devoirs et à travailler, faute de quoi on pourra lui retenir une indemnité qui ne dépasera pas trente (30 c.) cents par jour (1 fr. 50 centimes).

RETRAITE AVANT L'ADMISSION PROVISOIRE.

Art. 54. — Si l'arrivant ne fait pas sa demande en Admission, s'il n'est pas admis, on lui rendra, dans un délai qui ne pourra pas excéder huit (8) jours, tout ce qu'il aura provisoirement déposé, ainsi que son Apport en argent. Il devra rembourser à la Communauté les frais qu'il lui aura occasionnés.

§ 2. — Retraite pendant le provisoire.

Art. 55. — L'admis provisoirement qui voudra se retirer ou qui ne sera pas admis définitivement, recevra, dans un délai de quinze (15) jours au plus :

1° Son trousseau et sa literie tels qu'ils se trouveront à cette époque;

2° Ses outils reconnus indispensables à son état, avant l'Admission ;

3° Tout son apport en nature ou sa valeur d'après estimation contradictoire;

4° Tout son apport en argent, minimum et excédant.

Art. 56. — Néanmoins, il sera retenu, jusqu'à nouvel ordre,

à tous ceux, adultes ou enfants, qui se retireraient dans le provisoire, le dixicème du minimum d'apport; l'excédant d'apport sera restitué intégralement.

Art. 5 . — Si les sommes à rendre dépassent les deux cinquièmes du minimum d'apport, celui qui se retirera recevra ces deux cinquièmes en sortant, et le reste, Capital et intérêts à 5 0/0 à compter du jour du règlement, en un ou plusieurs paiements dans les délais qui n'excéderont pas six (6) mois

Art. 58. — Il ne pourra rien réclamer pour son travail, qui sera composé avec sa dépense pour installation, logement, nourriture, etc.

Art. 59. — Le règlement pourra être fait d'après les conditions différentes de celles ci-dessus mentionnées, dans le cas où le sortant et la Communauté tomberaient d'accord.

§ 3. — Retraite pendant le définitif.

Art. 60. — L'admis définitivement qui voudra se retirer, recevra, dans un délai qui ne pourra pas excéder un mois, tout ce qui est désigné dans l'art. 55. Les art. 57 et 58 seront également applicables; seulement les délais des paiements pourront être dix-huit (18) mois au plus. La retenue de l'art. 56 n'aura plus son effet en cas de retraite pendant le définitif.

Art. 61. — Après le 3 février 1859, celui dont l'apport fait par la Communauté, ne s'élèverait pas encore à cinquante (50) francs au moment de la retraite dans le définitif, recevra cette somme en sortant.

Art. 62. — Le titre de citoyen Icarien ne sera pas emporté ; celui qui l'aurait égaré fera, avant de se retirer, la déclaration par laquelle il renonce à tous les droits que ce titre conférait.

CHAPITRE V. — Exclusion.

Art. 63. — Si l'associé viole ses engagements, la constitution, les Lois et les règlements de la Communauté, il pourra être exclu, et déclaré incapable de rentrer dans la Commun pendant plus ou moins de temps.

Art. 64. — L'exclusion aura lieu d'après le mode qui sera établi dans l'organisation du pouvoir judiciaire ; en attendant, le délit sera poursuivi par la Gérance, constaté par un Jury, avec faculté d'en appeler à l'Assemblée, la peine de l'Exclusion ne pourra être prononcée, s'il y a lieu, que par l'Assemblée et qu'à la Majorité des 3/4 des votants.

Art. 65. — Pour l'arrivant et l'admis provisoirement, l'invitation à se retirer remplacera l'Exclusion, elle aura lieu de la même manière.

Art. 66. — Les art. 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 seront applicables à celui qui sera exclu ou invité à se retirer. Néanmoins, la Gérance pourra ordonner la sortie immédiate de l'exclu, si sa présence était de nature à troubler la Communauté.

CHAPITRE VI. — Naissances et Décès.

Art. 67. —La Communauté ne laissera sortir aucun mineur sans lui donner une somme qui ne pourra exéder cent francs, (100) laquelle somme sera établie de la manière déterminée à l'art. 46, c'est-à-dire à mesure que la Communauté réalisera des bénéfices.

Art. 68. — Si les parents ont un excédant d'Apport, la somme à remettre à l'enfant sera prise sur cet excédant. Dans le cas où l'excédant ne s'élèverait pas à cent (francs,100) le complément serait établi d'après l'art. 46.

Art. 69. — Dans le cas de décès d'un mineur, l'Apport, que sa famille, lui aurait fait, reviendra à celle-ci. Seulement la Communauté conservera le cinquième de l'Apport pris au minimum. Elle acquerra la totalité de l'Apport du mineur, si cet Apport avait été fait par elle.

Art. 70. — Dans le cas de décès d'un majeur, les dispositions additionnelles seront prises pour régler les droits respectifs de la Communauté et de ses parents.

Art. 71. — Si l'un des époux se retire de la Communauté, l'autre époux et les enfants pourront y rester, à la condition

formelle que l'époux restant fera immédiatement une demande en divorce.

CHAPITRE V. — Réadmission.

Art. 72. — Celui qui aurait remis définitivement la lettre de sortie à la Gérance n'aura plus le droit de la retirer ; s'il ne veut plus sortir, il devra se faire réadmettre, d'abord provisoirement et ensuite définitivement.

Art. 73. — Celui qui ne serait plus dans la Société, parce qu'il n'aurait pas été admis, qu'il se serait retiré, qu'il aurait été exclu ou invité à se retirer, pourra demander à se présen ter de nouveau et être réadmis.

Art. 74. — Cette demande sera faite comme les demandes en autorisation de partir ; elle aura lieu deux fois à six mois d'intervalle, et à un an dans le cas où le demandeur aurait été exclu ou invité à se retirer. S'il avait été déclaré incapable de rentrer dans la Colonie pendant un certain nombre d'années, la première demande ne pourra se faire qu'après l'expiration de ce nombre d'années.

Art. 75. — Cette réadmission sera d'abord provisoire et ensuite définitive. Toutes les conditions d'Admission, provisoire et définitive, devront être remplies.

CHAPITRE VIII. — Droits à Nauvoo.

§ 1. — Avances d'apports par les Icariens extérieurs.

Art. 76. — La Communauté s'engage envers les Icariens du dehors qui ont fait des avances d'Apport à la Colonie de Nauvoo, à leur rembourser, dans les délais et de la manière déterminés à l'art. 46, les sommes ainsi avancées, que leurs véritables débiteurs voudraient leur faire perdre. Le remboursement sera proportionnel aux sommes avancées.

Art. 77. — Si le remboursement général par la Colonie de Nauvoo de ces avances d'Apport avait lieu d'une manière incomplète et avec des frais, le complément ou les frais seraient proportionnellement aux sommes en question.

Art. 73. — Ces sommes ne pourront, avant leur remboursement, servir comme apports, qu'après une autorisation spéciale. Elles pourront être, à cette condition, transformées en obligations sociales, lesquelles feront, par exception, connaître la nature des sommes contre lesquelles elles auront été échangées.

§ 2. — Membres de la Colonie de Saint-Louis.

Art. 79. — La Communauté de Saint-Louis refera complétement, de la manière et dans les délais déterminés à l'art. 46, les apports, de tous ces Membres qui resteront dans son sein, sans examiner les conditions, ni l'époque auxquelles ils sont entrés; elle fera, toujours conformément à l'art. 46, le minimum d'Apport à ceux qui ne l'auraient pas apporté.

Art. 80. — Cette reconstitution et ce complément d'Apport se feront par répartition égale entre tous les membres hommes, femmes et enfants, des sommes à répartir, de manière que tous obtiendront d'abord le minimum d'Apport, et que, ensuite, les Apports, de plus en plus forts, se trouveront, reconstitués successivement jusqu'à l'Apport le plus élevé.

Art. 81. — La somme générale qui nous reviendra de Nauvoo, sera divisée proportionnellement aux Apports, jusqu'à concurrence de leur reconstitution complète.

Art. 82. — Lorsqu'ils seront reconstitués en tout ou en partie, ils suivront la règle générale sur la restitution. Néanmoins, celui qui sortirait avant le 3 février 1859, ne recevra, conformément à l'engagement du 13 octobre, aucune restitution. Si, après le 3 février 1859, l'Apport n'a pas été reconstitué jusqu'à concurrence de cinquante (50) francs, le membre actuel recevra cette somme en sortant.

Art. 83. — La Communauté reconnaît à ses membres les Apports qu'elle a reçus directement à son compte et que la Colonie de Nauvoo n'a point retenus.

CHAPITRE. IX. — Souscription en faveur des vrais Icariens.

Art. 84. — Les sommes versées comme prêts, dans la

dernière sonscription en faveur des vrais Icariens, sont reconnues par la Communauté: par conséquent elles seront acceptées comme apports. Elles peuvent aussi, et sans conditions exceptionnelles, être échangées contre des obligations du Capital social,

Art. 85. — Les dons fournis par cette souscription seront, par des dispositions prises ultérieurement le plus tôt possible, consacrés à leur véritable destination, en servant à faire l'Apport d'utiles et bons Icariens.

CHAPITRE X. — Révision et Garanties.

Art. 86. — Le présent Acte de Société pourra être révisé d'après la loi sur la Révision des Lois, à la condition expresse qu'on ne pourra, en aucun cas, porter atteinte aux droits des particuliers sur la reconstitution et sur la restitution de l'apport en nature ou en argent, que de leur consentement.

Art. 87. — La Constitution déterminera toutes les garanties que la Société croira devoir prendre dans le cas d'atteintes portées à la Communauté et au principe Icarien, qui sont le but du présent Acte.

Le présent Acte de Société, présenté par la Gérance d'après les idées émises par des Icariens du dehors et d'après le travail d'une Commission spéciale, discuté et modifié par l'Assemblée générale dans les séances des 10, 12, 15, 21, 23, 24, 25, 26, 29, 30 juin et 1er juillet, a été adopté en Assemblée générale ,sur l'appel nominal, à l'unanimité par les citoyennes et les jeunes gens consultés, et à l'unanimité par les citoyens.

A Saint-Louis, Mo, ce 1er juillet 1857.

Le Secrétaire, GARNIER.

Le Président de l'Assemblée, FAVEREAU.

Le Président de la Communauté, MERCADIER.

Certifié conforme, ce 2 juillet 1857.

Le Gérant du Secrétariat, VOGEL.

LOI

RÉGLANT LES CONDITIONS D'ADMISSION

DANS LA COMMUNAUTÉ ICARIENNE.

Art. 1er. — La Société Icarienne étant dans sa période de fondation et reposant sur des principes spéciaux, doit exiger incontestablement de ceux qui veulent entrer dans son sein, qu'ils remplissent certaines conditions, tant pour l'admission provisoire que pour l'admission définitive.

§ 1er. — Conditions pour l'Admission provisoire.

Art. 2. — Il faut avant tout être *Icarien*, c'est-à-dire connaître l'histoire d'Icarie, le système et les institutions Icariennes, les principaux écrits Icariens, adopter et promettre d'exécuter, sans critiques et sans murmures, la Constitution, les Lois et les Règlements, faits ou à faire, de la Communauté; il faut les adopter et promettre de les exécuter dans toutes leurs dispositions, dont les fondamentales sont : l'Unité, la Liberté, la Fraternité, l'Egalité, la Sociabilité, l'Education, la Famille, etc.

Art. 3. — Il faut aussi être bien décidé à exiger des autres membres de la Société l'exécution sans critique et sans murmures des Lois, des règlements, et de la Constitution, en signalant et poursuivant selon la loi celui qui les violerait.

Art. 4. — Il faut adopter pour *culte* la pratique de la Fraternité, et pour *religion* le *Christianisme* dans sa pureté primitive, tel qu'il est exposé dans l'ouvrage intitulé : *Vrai Christianisme*, basé sur l'idée d'une cause première appelée *Nature* ou *Dieu*, considérés comme Mère ou Père de tous les hommes.

Art. 5. — Il faut que chacun comprenne que son intérêt bien entendu d'Icarien, comme celui de sa famille, est d'agir par dévoûment à la Communauté, dans l'intérêt du Peuple et de l'Humanité tout entière, en se considérant comme un soldat de l'Humanité, et en se dévouant spécialement à la cause des enfants, des femmes, des malades et des vieillards.

Art. 6. — Il faut être honnête, probe, loyal, sincère, ami de la vérité; moral dans les actes et les paroles. On doit éviter avec soin la médisance, la calomnie, l'envie, la jalousie et tout ce qui est contraire à la Fraternité.

Art. 7. — Il faut être économe, soigneux, propre, dé-

cent, poli et pratiquer la discipline, l'organisation, l'ordre, le silence dans toutes les réunions publiques et principalement en Assemblée générale, au réfectoire et dans les ateliers.

Art. 8. — Il faut être simple en tout ; ne pas aimer le luxe dans les vêtements; se contenter du logement que la Communauté pourra donner; n'avoir pas de répugnance pour certains aliments.

Ar 9. — Il faudra se conformer aux Règlements qui seront faits sur la chasse et la pêche; pas de liqueurs fortes ni de tabac, autrement que comme médicaments.

Art. 10. — Il faut exercer une industrie utile ou pouvoir être employé à un travail utile quelconque, s'engager à exécuter le travail qui sera attribué par l'Administration, et à travailler dans les ateliers; être laborieux, vigoureux; et donner à la Communauté toute son industrie, toute sa capacité, tout son temps.

Art. 11, — Ceux qui, ayant dépassé l'âge de douze ans, ne sauront pas lire, ni écrire, ne comprendront pas ou ne parleront pas assez bien le français pour soutenir ou comprendre une discussion, seront admis à la condition expresse qu'ils pourront et voudront apprendre dans le provisoire la lecture, l'écriture et le français.

Art. 12. — Il ne faut avoir ni maladie contagieuse, ni maladie ni infirmité incurables ou graves. Celui qui serait sourd ne devra partir pour Icarie qu'avec l'autorisation de l'art. 7 des préliminaires à l'admission.

Art. 13. — Il faut accepter l'institution du mariage avec le divorce, c'est-à-dire respecter le mariage et s'engager à se marier qnand on le pourra.

Art. 14. — Un époux ne pourra être admis sans l'autre à moins qu'il ne consente librement à divorcer, et qu'il puisse le faire.

Art. 15, — On n'admettra pas des garçons au-dessous de dix-huit ans, ni des jeunes filles au-dessous de seize ans, sans leurs parents ou tuteurs ; s'il s'agit de jeunes gens entre dix-huit et vingt ans, et de jeunes filles entre seize et vingt ans, on les admettra sans leurs parents ou tuteurs, à la condition que ceux-ci donneront leur consentement.

Art 16. — Jusqu'à nouvel ordre, un homme qui aura dépassé cinquante ans, et une femme qui en aura dépassé quarante-cinq, ne devront partir qu'avec l'autorisation de l'art. 7 des préliminaires.

Art. 17. — Les parents doivent garantir que leurs enfants n'ont pas de vices essentiels, au moral comme au physique,

et consentir à ce que la Communauté en dispose complétetement.

Art. 18. — Les femmes, mariées ou non, doivent remplir toutes les conditions d'admission comme les hommes.

19. — Il faut en entrant apporter tous ses biens à la Communauté, ne rien cacher ni retenir et renoncer à toute propriété individuelle; consentir à ne disposer arbitrairement de rien appartenant à la Communauté quand on est admis, et à ne rien emporter en se retirant de ce qui lui appartient.

Art. 20. — Tout ce que chacun possède, tant en argent qu'en nature, au moment de son admission, et tout ce qu'il pourra acquérir dans l'avenir, soit par succession, soit de toute autre manière, constituent l'*apport*.

Art 21. — Il y aura un minimum d'apport en argent, d'abord pour les nécessités de la Communauté naissante, et ensuite afin de laisser par sa restitution à ceux qui voudraient plus tard se retirer, la faculté de pouvoir le faire plus facilement.

Art. 22. — Le minimum d'apport est fixé à 300 fr. ou 60 dollars, par personne, tant pour les enfants que pour les adultes.

Art. 23. — Une famille répartira elle-même son apport général entre ses membres à la condition que chaque membre ait le minimum d'apport. Dans le cas où elle ne ferait pas elle-même cette répartition, l'apport général sera réparti par la Communauté également entre tous les membres de la famille.

Cette répartition sera refaite de la même manière que ci-dessus, toutes les fois qu'il y aura diminution ou augmentation des membres de la famille.

Art. 24. — Le minimum d'apport en argent pourra aussi être versé en obligations du capital social; il pourra encore être fait au moyen d'objets en nature : dans ce dernier cas, l'autorisation de l'art. 7 des préliminaires à l'admission sera nécessaire,

Art. 25. — Le minimum d'apport est toujours exigible à l'admission provisoire ; il en est de même de l'excédant d'apport en argent quand il y en a, et de tout apport en nature.

Art. 26. — Dans le cas où, au moment de l'admission, soit le minimum d'apport, soit l'excédant d'apport sera versé en obligations du capital social, les dividendes afférents à ces obligations, comme les intérêts, seront acquis à la Société,

Art. 27. — La Communauté se réserve, comme dans l'art. 0 de la loi ordonnant l'emprunt, de diminuer ou faciliter.

dans des lois spéciales, l'apport de ceux qui l'avanceraient ou le feraient dans certaines conditions. Ces lois spéciales détermineront de quelle manière se feront les remboursements de ces apports.

Art. 28. — Les filles et les veuves entre 16 et 40 ans pourront être admises sans minimum d'apport, si elles n'ont aucun engagement conjugal, et si d'ailleurs elles remplissent toutes les conditions d'admission, et, par exemple, celle qui exige la connaissance d'une profession utile. Les enfants des veuves rentreront dans la règle générale des apports.

Art. 29. — L'Icarien qui n'aurait pas d'apport, mais qui remplirait toutes les autres conditions d'admission, et qui en outre serait d'une utilité spéciale, pourra être admis sans apport, avec l'autorisation de l'art. 7 des préliminaires.

Art. 30. — Chacun devant jouir de la faculté de pouvoir se retirer, tout le monde, dans la Communauté, aura un apport; en conséquence, celle-ci accordera aux personnes comprises dans les articles 28 et 29, le minimum d'apport dans les délais et de la manière fixés aux articles 46 et 67 de l'acte de Société.

Art. 31. — En cas de retraite, l'apport ou le complément d'apport appartient, après l'admission provisoire, à celui en faveur duquel il aura été fait, et non à celui ou à ceux qui l'auront fait, ni à la Communauté.

Art. 32. — Celui qui aura un excédant d'apport pourra, avant l'admission provisoire, réserver tout ou partie de cet excédant, soit pour faire ou compléter l'apport de parents ou amis, aux conditions de l'art. 31, soit pour faire payer une rente à de vieux parents qui ne seraient pas dans la Communauté.

Art. 33. — Chacun doit apporter le trousseau légal demandé, que la Communauté entretiendra, et qu'elle se réserve de remplacer aussitôt que possible et d'après une mode qui unira l'unité et l'égalité à la variété. Un trousseau légal incomplet devra être complété sur l'excédant de l'apport, d'après les prix de tous les articles du trousseau, publiés et connus d'avance.

Art. 34. — Quant au reste de l'apport en nature : excédant de trousseau, outils, instruments, livres, armes, montres, etc., la Communauté en disposera dans son intérêt, avec la réserve de l'art. 38 de l'acte de Société, sauf à tenir compte de ces objets, ou de leur équivalent en nature ou en argent d'après estimation, à celui qui sortirait de la Colonie, et qui ne lui en aurait pas fait don.

Art. 35. — L'estimation de tous les objets en nature se fera contradictoirement entre le demandeur et la Communauté, d'après la valeur réelle que ces objets auront pour celle-ci; dans le cas de désaccord, l'estimation de la Communauté prévaudra, sauf au demandeur à ne pas persister dans sa demande.

Art. 36. — Avant de partir et d'entrer, on devra se défaire de tous bijoux et de tout objet de luxe. On apportera les outils et autres objets en nature qui peuvent être utiles, à la condition qu'ils soient en bon état et qu'ils ne soient pas trop volumineux ni trop lourds.

Art. 37. — Chacun devra remettre en arrivant les pièces suivantes : acte de naissance ; un récit individuel ou collectif du voyage ; les époux devront remettre leur acte de mariage ; les veuves et les veufs remettront leur acte de mariage avec l'époux décédé, ainsi que l'acte de décès de ce dernier.

§ 2. — Conditions pour l'admission définitive.

Art. 38. — Les conditions pour l'admission provisoire seront exigées pour l'admission définitive, à moins qu'elles ne soient plus possibles de leur nature.

Art. 39. — On ne pourra être admis définitivement qu'après six mois au moins de provisoire. La durée minimum du provisoire sera d'une année, lorsque la Société se trouvera plus nombreuse.

Art. 40. — Le provisoire sera prolongé de six mois pour celui qui aura subi la peine du blâme.

Art. 41. — La durée maximum du provisoire reste indéterminée.

Art. 42. — Une fille devra être âgée de quinze ans au moins et un jeune homme de vingt ans au moins.

Art. 43. — Celui qui aurait été admis provisoirement dans les conditions de l'art 11, ne pourra l'être définitivement que lorsqu'il saura lire et qu'il comprendra assez bien le français pour soutenir et comprendre une discussion.

Art. 44. — Le sourd dans le cas de l'art. 12, pourra être admis définitivement; mais, tant qu'il sera sourd, il ne pourra pas jouir du droit de vote en Assemblée.

Art. 45. — Il faudra avoir une position totalement indépendante par rapport à l'extérieur; par exemple, l'époux dans le cas de l'art. 14 devra être divorcé.

Art. 46. — Par la même raison, toutes les valeurs extérieures du demandeur devront être liquidées complétement,

sauf les successions ou autres valeurs à venir, pour lesquelles il donnera les procurations et les actes en règle.

Art. 47. — La Communauté ne pourra pas consentir à ne pas disposer dans son intérêt après l'admission définitive d'un objet en nature quelconque ; mais elle en tiendra compte de la même manière qu'à l'art. 34 ci-dessus.

§ 3. — Suppression de l'apport; modifications.

Art. 48. — L'apport sera réduit à 200 francs dès que les 2/10 du capital social (soit 200,000 fr.) seront souscrits ; il sera réduit à 100 fr. dès que le versement aura atteint 400,000 fr.; enfin lorsque le capital social réalisé sera de 600,000 fr., l'apport sera supprimé complétement. Dans ce dernier cas, la Communauté donnera à celui qui voudrait se retirer les moyens de le faire, s'il ne les a pas, conformément à des règles qui seront prises ultérieurement.

Art. 49, — Lorsque l'apport sera supprimé, la Communauté exigera les autres conditions d'admission et en particulier les art. 20 et 25 ; même elle établira de nouvelles conditions d'admission, dans le cas où la prudence et son intérêt le commanderaient.

Art. 50. — La Communauté pourra réduire ou supprimer ou modifier les autres conditions d'admission, comme elle pourra en établir de nouvelles, selon les circonstances. Dans ce dernier cas, elle n'exigera du demandeur que les conditions qu'il aura connues avant son départ.

Art. 51. — Les motifs qui seront ajoutés plus tard aux présentes conditions d'admission, devront être adoptés par l'Assemblée générale.

La présente loi a été proposée par la Gérance, discutée et modifiée par l'Assemblée générale dans les séances des 10, 12, 15, 17, 18, 19 et 25 juin, et adoptée en Assemblée générale, sur l'appel nominal, à l'unanimité par les citoyennes et les jeunes gens consultés, et à l'unanimité par les citoyens.

A Saint-Louis, Mo., ce 25 juin 1857.

Le Secrétaire, GARNIER, *Le Président de l'Assemblée,* FAVEREAU.

Le Président de la Communauté, MERCADIER.

Pour copie conforme, ce 2 juillet 1857 :

Le Gérant du Secrétariat, VOGEL.

LOI

RÉGLANT LES PRÉLIMINAIRES A L'ADMISSION (*).

---

§ 1er — Préparatifs du départ.

Art. 1er. — Celui qui se dispose à venir d'Europe en Icarie, peut s'adresser au citoyen Beluze, rue Baillet n° 3, pour tous les renseignements dont il a besoin pour régler ses affaires de famille ou autres.

Art. 2. — Il doit régler et liquider toutes ses affaires, et au besoin laisser une procuration notariée entre les mains de l'agent de la Communauté à Paris.

Art. 3. — Il doit aussi, dès qu'il a réuni l'argent de son apport et l'excédant, s'il en a, le faire parvenir à la Communauté pour que celle-ci prépare le logement, le mobilier, etc., nécessaires pour le recevoir.

Il faut conserver la somme nécessaire pour tous les frais de voyage.

Toutes les sommes destinées à être envoyées à la Communauté, seront reçues par le citoyen Beluze, en compte-courant avec la Colonie, lequel lui délivrera des traites payables à 120 jours de vue à son Bureau à Paris ou au Bureau de la Communauté en Amérique.

Art. 4. — Il versera pour les frais de correspondance, une somme de 10 fr., et de 20 fr. s'il a une famille; cette somme ne sera remboursable dans aucun cas.

Art. 5. — Il doit préparer ses malles, son trousseau, ses outils, en ayant soin de se défaire de tout objet en or; en argent, en soie, etc., et en général de toute chose inutile.

Il doit aussi faire et réunir les actes nécessaires, inventaires et notes, qu'il devra remettre en arrivant.

(*) Cette loi n'ayant pas encore paru au bulletin des lois de la Communauté, ne doit être considérée que comme un projet de loi dont la rédaction pourra être changée sans qu'il y ait de notables différences au fond.

Art. 6. — Avant de partir pour Icarie, il faut bien s'assurer si l'on sera en état de remplir toutes les conditions d'admission, soit provisoire, soit définitive; l'existence des sociétés, reposant sur l'exécution des lois, on ne pourrait pas admettre celui qui voudrait les violer en entrant. S'il y avait doute, on écrirait pour être autorisé à partir.

§ 2. — Autorisation de partir.

Art. 7. — Lorsqu'il s'agit de circonstances qui peuvent remplacer l'apport en totalité ou en partie, ou de machines à apporter, ou d'industries à introduire, ou lorsqu'il existe quelques circonstances qui peuvent rendre les conditions d'admission douteuses, il faut écrire ou faire écrire à la Colonie pour obtenir une autorisation spéciale. Cette autorisation ne sera donnée par l'Assemblée générale, sur la proposition de la Gérance, qu'à la Majorité des trois quarts des votants. Elle ne sera jamais donnée que sous la condition tacite que l'autorisé remplira toutes les conditions d'admission.

§ 3. — Voyage.

Art. 8. — Dès que la Communauté le pourra, elle aura un ou plusieurs navires à voiles ou à vapeur et l'équipage nécessaire pour amener les Icariens par mer. Alors le voyage sera aussi agréable que possible ; et, dès l'embarquement, les Icariens associés pour le voyage, commenceront la vie commune, et feront le premier essai de la Communauté.

Art. 9. — Aujourd'hui le voyage est complétement libre, à la volonté comme aux frais des voyageurs, qui peuvent partir isolément et dans l'individualisme, ou s'associer et s'organiser pour la dépense commune et pour la vie en commun.

Art. 10. — Tous les frais du voyage sont à la charge du partant jusqu'à l'arrivée. Si la Communauté est obligée d'aller le chercher, lui et ses bagages dans un endroit voisin, les frais de ce transport seront à sa charge et ne lui seront jamais remboursés.

Art. 11. — Les jeunes filles sans leurs parents ou tuteurs et les orphelines, seront chacune confiées pendant le voyage à

une famille, envers laquelle elles devront se conduire en tout comme si elles en faisaient réellement partie; la mère et le père devront les traiter comme leur propre fille, et celui-ci devra faire un rapport sur sa conduite pendant le voyage.

Art. 12. — On publiera dans l'intérêt des partants et des voyageurs tous les détails, renseignements et instructions que l'expérience a indiqués et indiquera comme nécessaires et instructifs pour le départ et le voyage. En attendant, le partant et le voyageur sont renvoyés au prospectus de la Colonie, publié à Paris en Mars 1855, dont les pages 30 et suivantes, jusqu'à la dernière, fournissent des instructions et des renseignements précieux.

§ 4. — Arrivée, réception, vérification.

Art. 13. — Les relations d'affection fraternelle qui unissent les membres d'une même famille doivent présider à la réception des nouveaux arrivants dans la Colonie Icarienne. A cet effet, il sera institué un commissaire des départs qui sera chargé de recevoir et d'installer le nouvel arrivant.

Art. 14. — Il sera également institué, par règlement spécial, une commission des départs qui aura pour but principal de vérifier si le demandeur remplit réellement toutes les conditions exigées par la loi.

Art. 15. — Le Commissaire et la Commission des départs, essentiellement subordonnés à la Gérance, agiront sous sa direction et sa surveillance immédiates.

Commissaire des départs.

Art. 1. — Il est institué un Commissaire pour les arrivants.

Art. 2. — Il sera élu pour six mois par l'Assemblée générale; il sera rééligible. Son élection sera approuvée par la Gérance, qui pourra le révoquer.

Art. 3. — Il fera partie de la Commission d'admission.

Art. 4. — Il sera sous la surveillance et la direction immédiates du Président de la Communauté.

Art. 5. — Il sera chargé : 1° de recueillir les renseignements reçus avant l'arrivée; — 2° de s'informer quels sont les logements destinés à chaque arrivant par le Directeur des logements de concert avec la Gérance ; — 3° de veiller à ce que ces logements soient nettoyés, garnis de meubles nécessaires et tout préparés; — 4° d'aller au lieu du débarquement pour les recevoir, s'il connaît le jour et l'heure; — 5° de les accueillir avec fraternité au nom de la Communauté; — 6° de faire transporter leurs bagages, après s'être concerté avec le directeur des transports; — 7° de les installer, chacun dans le logement qui leur est destiné; — 8° de les conduire au réfectoire, après leur avoir fait préparer le nécessaire ; — 9° de leur demander tous les renseignements : — 10° de leur donner tous ceux dont ils ont besoin.

Art. 6. — Le plus tôt possible, il les réunira pour leur demander tout ce qu'ils ont à remettre : actes, rapports de voyage, lettres, inventaires, notes des livres Icariens et autres, chansons, etc., bijoux, outils, armes, apport à Paris et ici, objets confiés par le Bureau de Paris ou par des individus pour la Communauté, ou pour quelques-uns de ses membres.

Art. 7. — Il donnera tous les premiers renseignements nécessaires sur notre organisation, nos fonctionnaires et leurs fonctions, nos usages, etc.

Art. 8. — Il préviendra que la Commission va procéder à l'examen et à la vérification.

Art. 9. — Il soignera tous les objets remis provisoirement par les arrivants, et les déposera dans un magasin spécial, de manière qu'ils puissent être conservés, facilement reconnus et délivrés quand le dépôt devra cesser.

Art. 10. — Ses autres fonctions seront déterminées dans la commission des départs.

Commission des départs.

Art. 1er. — Elle est composée de 2 membres et 2 suppléants, moitié hommes et moitié femmes, plus du Commissaire.

Art. 2. — Les membres seront élus pour 6 mois par l'Assemblée générale ; ils seront rééligibles. Leur élection devra être approuvée par la Gérance qui pourra les révoquer.

Art. 3. — La Commission vérifiera si le demandeur remplit réellement toutes les conditions exigées.

Art. 4. — Elle examinera toutes les pièces qui doivent être produites.

Art. 5. — Elle vérifiera particulièrement l'âge, la santé, le trousseau, l'inventaire, les outils, et l'apport tant en argent qu'en nature, versé soit à Paris, soit au siége de la Communauté.

Art. 6. — Elle consultera les certificats, attestations, lettres, etc., qui peuvent le faire connaître, les actes publics divers, et le rapport écrit ou verbal sur le voyage.

Art. 7. — Elle interrogera le demandeur sur chacune des conditions d'admission, sur les principes Icariens, sur ses opinions sociales, politiques, religieuses, sur ses droits et ses devoirs, pour s'assurer qu'il connaît bien la doctrine Icarienne et les écrits qui l'exposent, qu'il adopte complétement cette doctrine, et qu'il a les qualités nécessaires pour la pratiquer.

Art. 8. — Elle s'assurera que chaque demandeur connaît, adopte, et consent parfaitement à exécuter toutes les conditions d'admission.

Art. 9. — Elle s'en assurera particulièrement pour les femmes et les enfants.

Art. 10. — Elle vérifiera les inventaires, etc., et les visera.

Art. 11. — Elle fera estimer contradictoirement, conformément à l'article 34 des conditions d'admission, tout ce qui doit être estimé, et veillera à ce que tout ce qui doit être déposé en cas d'admission, soit déposé provisoirement auparavant.

Art. 12. — La Commission sera présidée par le Président de la Communauté, ou, sur la désignation de celui-ci, par un membre de la Gérance, ou par le Commissaire des départs.

Art. 13. — Le Commissaire lui rendra compte de tout ce qu'il aura fait et de tout ce qu'il saura, et communiquera toutes les pièces.

Art. 14. — La Commission interrogera les arrivants, tous ensemble ou séparément.

Art. 15. — Elle ouvrira une enquête, provoquera les renseignements, et ne négligera aucun des moyens de connaître la vérité.

Art. 16. — C'est un devoir pour chacun des membres admis provisoirement ou définitivement, même des arrivants, de révéler à la Commission tous les faits graves qui peuvent empêcher l'admission et qui sont à leur connaissance.

Art. 17. — La part que le Commissaire et la Commision des départs prendront à l'admission est déterminée aux art. 15, 16, 17, 18 et 19 de l'acte de Société.

Art. 18. — Le Commissaire et la Commission des départs agiront pour l'admission définitive comme pour l'admission provisoire.

Art. 19. — Si, lors de la sortie d'un membre, ses malles et caisses doivent être visitées, cette visite se fera par la commission des départs.

Nous le répétons, les lois qui précèdent constituent un progrès immense dans la législation d'Icarie; de plus, elles contiennent le germe de toutes les améliorations futures.

Si les Icariens de Saint-Louis avaient pu réunir tous leurs coréligionnaires de France et d'Europe pour discuter ces lois. ils ne les auraient promulgées qu'après l'acceptation unanime de tous. Mais une telle opération étant matériellement impossible, ils ont dû procéder comme ils ont fait. Avant la discussion et le vote de ces lois, ils ont demandé à tous de leur communiquer les idées et les projets que chacun pouvait avoir. Ils en ont reçu, dont ils ont largement profité. Aujourd'hui, ils demandent de nouveau à chacun de nous d'examiner ces lois avec la plus grande attention, et de leur transmettre nos observations par lettres collectives ou particulières. Il est du devoir de tous les Icariens de répondre à leur appel; nous engageons donc chacun d'eux à exprimer son opinion en approuvant hardiment tout ce qui lui paraît bon et en signalant tout ce qui lui paraît mauvais, en indiquant dans quel sens il désirerait voir améliorer la loi.

Qu'on ne l'oublie pas ; de telles enquêtes peuvent avoir les résultats les plus heureux pour Icarie. C'est une sorte de ratification ou de sanction par le Peuple Icarien, des lois votées par ses représentants ou ses délégués en Amérique.

EMPRUNT ICARIEN.

Cet emprunt a été bien accueilli par les Icariens; de partout on m'écrit qu'on se prépare à prendre des obligations de cent francs ou de vingt francs.

Pour faciliter cette opération, nous allons faire imprimer des reçus de un franc et de cinq francs, échangeables contre des obligations, soit pour le premier versement, soit pour les versements mensuels. Comme les obligations, ces reçus pourront être cédés par un Icarien à un autre, leur valeur nominale restant toujours la même, le possesseur pourra toujours se faire délivrer une obligation contre sa valeur nominale en bons qu'il se sera procurés directement ou qu'il aura reçus en paiement par une tierce personne.

Nous avons déjà signalé quelques-uns des avantages que présentent aux Icariens du dehors les combinaisons de l'emprunt. Ils se résument tous dans celui-ci, qui est d'une immense portée : *Tous les Icariens peuvent désormais être propriétaires d'Icarie, chacun suivant ses moyens.*

Il y a dans ce seul fait, une révolution économique qui promet les plus heureux résultats pour l'avenir de notre Colonie, il faudra quelque temps pour que ses avantages soient bien compris, mais le succès de l'opération n'en est pas moins certain.

On fait une objection relative aux garanties qu'offre la Communauté. On dit : Mais la Communauté de Saint-Louis ne possède rien, comment garantira-t-elle la valeur des obligations qui seront souscrites ? Cette objection prouve que ceux qui la font ne sont pas très au courant des opérations financières, et ce n'est pas du tout un reproche que nous leur faisons; car, à notre avis, nous vivons dans une époque où on s'occupe beaucoup trop de ces sortes d'opérations. Mais

puisque quelques-uns de nos amis ne les comprennent pas, nous leur dirons : d'abord, il n'est pas exact que la Colonie de Saint-Louis ne possède rien : lorsque les Icariens de Saint-Louis ont quitté la colonie de Nauvoo, l'actif social de cette Colonie dépassait 500,000 fr., leur part dans l'actif collectif était de plus des deux cinquièmes, ou plus de 200,000 fr. Il faudra bien qu'un jour ou l'autre, ceux qui sont restés dépositaires de ces valeurs, se décident à rendre compte de l'emploi qu'ils en ont fait, et finalement qu'ils les restituent à ceux à qui elles appartiennent.

En second lieu, ceux qui font cette objection ne réfléchissent pas que c'est précisément pour acheter des valeurs mobilières et immobilières destinées à servir de garantie, que la Colonie de Saint-Louis contracte un emprunt. Les art. 5 et 6 de la loi sur l'emprunt ne laissent aucun doute à cet égard, comme on peut s'en assurer en les relisant, puisqu'ils portent :

« Art. 5. — Ces fonds seront exclusivement employés à » l'achat de terres, de wagons, de bestiaux, d'outils d'agri- » culture, de machines ou autres besoins que nécessitera la » Colonisation.

» Art. 6. — Le capital social est garanti par tous les biens » meubles et immeubles que la Communauté a acquis ou ac- » querra. »

N'est-il pas évident qu'avec de telles dispositions le capital souscrit en obligations est surabondamment garanti ; d'abord, parce qu'il est toujours représenté par sa propre valeur, et que toutes les autres valeurs appartenant à la Société, provenant d'une autre source que de l'emprunt, sont encore affectées à sa garantie.

SOUSCRIPTIONS.

Nous publierons bientôt le résultat général de la grande Souscription Icarienne de 1856-57, qui a sauvé Icarie d'une ruine presque inévitable. Nous rappelons à tous ceux qui ont souscrit à titre de prêt, qu'ils peuvent échanger leurs reçus contre des obligations de l'emprunt.

Nous prions instamment tous ceux qui ont encore des listes

de la Souscription en faveur de la veuve et de la fille du citoyen Cabet, de ne pas dépasser le terme du 31 août pour les renvoyer avec le montant de la Souscription, à M. Beluze, rue Baillet, n° 3, à Paris. Nous avons hâte de terminer ces opérations pour en faire connaître le résultat général.

IMPORTANTE ADHÉSION.

Nous avons déjà parlé de l'adhésion aux doctrines de la communauté Icarienne du citoyen Maurice La Châtre. Nous avons dit le plaisir que nous éprouvions à voir venir à nous un homme distingué par sa position sociale et por son talent. Voici trois lettres de lui qui ont été publiées par la *Revue Icarienne*.

AU PÈRE VÉNÉRÉ DES COMMUNISTES ICARIENS, CABET, EN AMÉRIQUE.

« Cher et vénéré Père,

» Je vous ai fait remettre successivement, au fur et à mesure de leur publication, les différentes parties de mon *Dictionnaire Universel*; aujourd'hui, il est complétement fini, et je m'empresse de faire déposer le dernier quart du deuxième volume au bureau des publications Icariennes.

» Veuillez accepter ce respectueux hommage d'un disciple de vos doctrines, qui professe pour votre caractère une haute admiration ; j'ai essayé de développer les principes du Communisme Icarien dans les divers articles du *Dictionnaire Universel*, et dans l'abrégé que je termine en ce moment, sous le titre de *Dictionnaire français illustré*; partout je me suis efforcé de venger la mémoire des héroïques citoyens que leur génération égoïste ou ignorante avait cloués au pilori. Presque à chaque page j'ai placé des maximes Communistes ; enfin, j'ai cherché à faire ressortir, autant que cela m'a été possible, l'excellence de nos doctrines.

» C'est la première fois que le Communisme se fait jour dans un livre classique, d'une importance incontestable. Sans nul doute, la cause eût été mieux servie par mille autres de nos frères, mais non avec un dévoûment plus sincère, ou une plus grande bonne volonté. A défaut de talent, vous y trouverez un désir si vif de contribuer à l'amélioration des classes déshéritées, que votre indulgence passera sur ce qui manque, pour ne voir dans l'œuvre que les choses qui s'y trouvent.

» Mais le devoir de celui qui peut plus ne s'arrête pas à la création de quelques ouvrages; vous avez donné de trop beaux exemples de dévoûment, d'abnégation pendant toute votre vie, si bien remplie, pour qu'un de vos disciples ne cherche pas à marcher sur les traces du Maître. J'ai donc encore fait quelque chose dans la réalisation de nos idées, et je m'empresse de le dire, pour que vous ne m'attribuiez pas un mérite disproportionné avec le service rendu ; vous ne me devez aucun éloge pour ce que j'ai fait; car je n'ai fait que restituer un excédant qui m'est complétement inutile, des richesses que j'ai détournées du fonds commun.

» Dans ces lieux ou je possède un magnifique domaine et un château, j'ai d'abord procédé au partage des terres et j'a restitué le sol aux véritables propriétaires (les pauvres), en stipulant le remboursement du prix en 36 annuités, capital et intérêts. Cette opération, consommée depuis cinq ans, se poursuit à la satisfaction mutuelle du vendeur et des acquéreurs.

» Tous les fonds qui retournent en mes mains de cette cession, sont appliqués à l'extension d'une banque communale réalisant le crédit mutuel, mobilier, personnel et foncier, ou la gratuité du crédit.

» Notre banque communale rayonne sur un espace qui comprend 12 ou 15 autres communes qui participent aux bienfaits de son institution, surtout dans le cheptel gratuit qui fournit le crédit aux plus pauvres paysans. (Ceux-là passent les premiers, car nous opérons en sens inverse des autres banques; nous prêtons d'abord à ceux dont la misère est excessive, et nous arrivons graduellement aux autres en suivant le thermomètre de la misère; nous réalisons le prêt gratuit absolu.)

» Les magasins communaux sont aussi une des créations de la banque; mais le manque de récoltes dans nos contrées, les inondations renouvelées depuis trois ans, ont été un obstacle au développement de nos magasins où nous réalisons la vente à prix vrai, et l'achat à prix équitable, conformément aux principes de la réciprocité des services et de l'équivalence des produits.

» J'ai donc levé hardiment le drapeau du Communisme, et j'ai fondé des établissements humanitaires sur notre petit coin de terre.

» Les écoles sont communes gratuites et professionnelles, grâce à la subvention de 10, 15, 20 et 30 centimes par enfant et par jour, répartie entre les enfants les plus pauvres par les soins des Comités des mères ou des pères de famille; *aucun*

enfant ne manque à l'école, ce qui équivaut à la formule *obligatoire* inscrite sur nos livres de doctrine. Les enfants ont des moniteurs et des monitrices qu'ils élisent eux-mêmes chaque mois; ils ont un uniforme....

» Les Comités des mères et des pères de famille se recrutent en partie, chaque année, par l'élection. Le costume des garçons est composé d'un képi, une blouse bleue à collet rabattu; avec liserés, ceinture gymnastique, pantalon en drap bleu pour l'hiver, gris ou blanc pour l'été, cravate à la colin. Les petites filles ont un costume blanc et noir.

» Je n'oserais donner tous ces détails à un autre qu'à vous, cher et vénéré Père, car ils semblent puérils et indignes de fixer l'attention; mais vous avez pris vous-même tant de peine à nous initier aux soins de l'éducation des enfants, dans votre *Voyage en Icarie*, que j'ai pensé que rien de tout cela ne vous serait indifférent; et peut-être voudrez-vous me donner des conseils pour réformer les choses qui vous paraîtraient mauvaises, telles, par exemple, que les distinctions que j'ai cru devoir accorder aux moniteurs et aux monitrices, qui peuvent exciter de petits orgueils et nuire à l'égalité. Mon but était de donner de l'émulation aux enfants, mais il peut être mauvais de produire la vanité, ce serait amener un grand mal pour un petit bien, et je renoncerais dans ce cas aux galons et aux croix.

» Je vous ai beaucoup entretenu de ce que nous accomplissons sans vous parler d'autre chose ni de personne; veuillez ne pas en augurer mal de mon cœur, ni me supposer infatué de ce que je fais; mais depuis bientôt un an, j'ai cessé de lire un journal, de voir un homme s'occupant de politique, de sorte que vivant au milieu de paysans, j'ai presque perdu la mémoire des choses de ce monde.

» Je n'ose vous prier, en retour de cette lettre, de me donner des nouvelles d'Icarie, de vos projets d'avenir, et de me dire si un jour nous aurons le bonheur de vous revoir à Paris, réunissant autour de vous les fils nombreux de votre doctrine.

» Veuillez, cher et vénéré Père, accueillir les vœux bien sincères que forme pour votre bonheur, pour celui de votre chère famille éparse, pour celui du genre humain.

» L'un de vos plus dévoués et affectueux disciples,

MAURICE LA CHATRE.

Le 11 mars 1857.

A MADAME VEUVE CABET.

» Madame,

» Permettez à un disciple de votre mari, quoique inconnu de vous, de joindre ses regrets à ceux de vos amis sur la perte cruelle que vous avez faite. Nulles consolations ne peuvent vous être présentées, à vous et à votre très chère fille déjà éprouvée par un malheur semblable; les pleurs doivent couler et l'âme aspirer au moment de la réunion. Mais croyez-le, Madame, les chers absents ne sont en réalité absents que pour nos organes imparfaits.

» L'esprit du vertueux Cabet, de ce grand homme de bien, continue à nous visiter, à nous animer ; il nous dirige; il nous montre le chemin que nous devons suivre pour entraîner les autres hommes, nos frères, vers le but.

» Mais pour l'exemple, afin de conserver dans la mémoire des hommes les traits d'un des bienfaiteurs de l'Humanité, je crois utile qu'on s'occupe sans retard de la confection d'un buste en marbre de Cabet, notre père vénéré.

» Veuillez permettre, Madame, que M. Beluze s'occupe de rechercher un sculpteur de talent pour cet objet; je mets à sa disposition une somme de mille francs pour le sculpteur, pensant que cette somme sera suffisante. On devra mouler sur le modèle en marbre : 100 bustes en plâtre; 30 seront offerts à la famille de Cabet pour en disposer en faveur des amis de notre père; 10 seront laissés à ma disposition pour nos communes; 60 seront distribués par les soins d'un comité présidé par M. Beluze.

» Je désire, Madame, que vous donniez votre approbation à ce projet qui naturellement est subordonné à votre décision et à celle de votre chère fille.

» Veuillez agréer, Madame, pour vous et votre fille, mes hommages respectueux.

» MAURICE LA CHATRE. »

AU CIT. BELUZE.

Le 10 mars 1857.

» Monsieur et cher coréligionnaire,

» J'ai été profondément affligé de la cruelle nouvelle que m'avait transmise M. Huillery, mon mandataire, après que je lui eus envoyé le petit paquet destiné au Père vénéré dont vous pleurez la perte. Mais, selon ma croyance, sa belle âme,

dégagée des liens terrestres, continue à vivre auprès de ceux qu'il a aimés, et les inspire de son souffle. Son absence n'est qu'apparente, car en réalité il demeure au milieu de ses amis, de ses disciples, de sa famille ; nos yeux ne peuvent l'apercevoir, mais nos âmes le sentent. Vous, son mandataire, l'un de ses disciples les plus chers, continuez à servir la cause sacrée de l'Humanité; autour de vous viendront se grouper les communistes fidèles, au nombre desquels je vous prie de me compter.

» Ici, j'ai déjà donné le nom de *Jardin d'Icarie* à un jardin public très beau, que je viens de créer pour la commune, pour rendre hommage à la mémoire du vénéré Cabet.

» Je fonde en ce moment une société de cheptel gratuit pour cinquante communes voisines, je vous en adresserai le programme sous quelques jours, et vous y verrez en tête, pour épigraphe, nos maximes communistes.

» Salut fraternel,

» MAURICE LA CHATRE. »

Ainsi, le citoyen Maurice La Châtre se déclare communiste Icarien, disciple du citoyen Cabet. Et quel est cet homme? Est-ce un pauvre? un malheureux qui cherche dans une nouvelle forme de la Société une position qu'il n'a pas su trouver dans l'individualisme? Non, c'est un *Baron!* c'est l'héritier d'une ancienne famille, et qui est plus que millionnaire, c'est l'auteur du grand Dictionnaire universel qui s'est vendu peut-être à plus de 100,000 exemplaires, et le seul qui se vende encore avec faveur. Ce n'est donc ni l'intérêt ni la souffrance qui l'a rendu communiste, c'est la force de la vérité. C'est par l'étude des questions sociales qui agitent et bouleversent les sociétés depuis des siècles, qu'il a adopté le système Icarien comme le plus propre à ramener l'ordre et l'harmonie au sein de ces sociétés, en y établissant le bonheur et la fraternité.

J'ai souvent entendu dire au citoyen Cabet :

« Tant que je vivrai, nous serons en état de lutte contre » tous les partis et aucun homme considérable ne viendra à » nous, j'ai trop d'ennemis politiques, ces ennemis sont trop » puissants et trop acharnés, pour que tout autre que moi ose » se déclarer franchement et publiquement communiste Ica- » rien. Nos ennemis de tous les partis ont tant répandu de

» calomnies contre moi et contre mes doctrines, qu'elles for-
» ment pour ainsi dire, une barrière entre le monde et nous.
» Mais quand je ne serai plus ; lorsque la génération présente
» aura fait place à une génération nouvelle, moins prévenue et
» moins passionnée, alors on étudiera avec plus de calme la
» doctrine de la communauté, et je suis sûr qu'il se trouvera
» des hommes au cœur généreux qui adopteront cette doctrine
» et la feront triompher, parce qu'ils seront puissants par leur
» fortune et par leur position sociale. »

Le citoyen La Châtre n'a pas attendu la mort de Cabet pour se déclarer communiste Icarien, puisqu'on vient de lire la lettre qu'il lui écrivait au mois de novembre 1856 ; mais n'est-ce pas une singulière coïncidence que cette lettre venant confirmer sa prédiction et qui lui est adressée quelques jours après sa mort sans que l'auteur en puisse connaître l'événement.

A la nouvelle que les Icariens de Saint-Louis venaient d'acheter des terres et n'avaient que quelques semaines pour les payer, quelques-uns de nos amis de Paris eurent l'idée d'écrire au citoyen La Châtre pour lui demander de faire l'avance de la somme qui leur est nécessaire, mais l'on peut être millionnaire et n'avoir pas 15 à 20,000 fr. de disponibles tout de suite. D'ailleurs, plusieurs opérations dans lesquelles le citoyen La Châtre a des intérêts considérables, sollicitent des avances déjà engagées.

Nos amis ont reçu la réponse suivante :

« Frères,

» En réponse à votre lettre collective que je reçois aujour-
» d'hui même, je ne puis que vous exprimer mon profond
» regret de ne pouvoir rendre à nos frères de Saint-Louis le
» service que vous me demandez.

» Je pratique dans toute son étendue le principe commu-
» niste : « de chacun suivant ses forces ! » — Et, précisé-
» sément, j'ai restitué à la Société tout ce que j'ai reçu en
» plus de mes besoins fort modestes, jusqu'à la dernière
» obole, pour cette année. — Pour les restitutions, j'opère
» avec une sage réserve, et je m'efforce de faire le meilleur
» emploi de l'excédant de mes revenus. Mon opinion au sujet
» de la destination des fonds demandés s'accorde avec la
» vôtre sur son immense utilité, mais je suis arrêté par l'im-
» possibilité de rendre ce service à la cause communiste.

» Mon mandataire à Paris souscrira à l'emprunt Icarien
» dans la mesure des ressources disponibles, c'est tout ce que
» je puis promettre pour l'instant.

» A toutes et à tous, salut fraternel,

» MAURICE LA CHATRE. »

Oui, les fonds que nous demande en ce moment la communauté lui sont d'une immense utilité. Aussi faut-il que nous les trouvions à tout prix, et, comme la réalisation serait trop lente au moyen de l'emprunt icarien dont les versements se font en quinze mois, nous chercherons à emprunter pour six mois ou un an toutes les sommes que nous pourrons trouver de disponibles, et nous les rembourserons avec le produit de l'emprunt. En conséquence, je fais un appel à tous ceux qui peuvent nous prêter quelques sommes plus ou moins importantes pour six mois, un an ou plus.

Une lettre du 3 août que nous recevons aujourd'hui nous annonce que les terres sont achetées et que les titres sont en règle. Mais il faut payer du 1er au 15 septembre, et nos frères attendent avec anxiété que je leur envoie les fonds qui leur manquent, et il faut que, d'aujourd'hui en huit, les traites soient parties ou que je puisse les annoncer d'une manière certaine. C'est à vous tous, Icariens, à me mettre dans la possibilité de répondre à l'attente de nos frères !

Paris, le 25 août 1857.

BELUZE.

Imp. FÉLIX MALTESTE ET Cie, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 22.

3 0112 061580749

EN VENTE :

Célébration du premier Anniversaire de la naissance d Fondateur d'Icarie. . . . . » 2

Célébration du neuvième Anniversaire de la Fondation d'Icarie . . . . . » 3

Compte-Rendu sur la situation de la Communauté au 1er mars 1857. . . . . » 3

Organisation du travail. . . . . » 2

Emprunt Icarien. . . . . » 2

POUR PARAITRE EN SEPTEMBRE PROCHAIN :

BIOGRAPHIE DE CABET

Paris. — Typ. Félix Malteste et Cie, 22, rue des Deux-Portes-St-Sauveur.